



L'Europe s'invente chez nous



**Avenant n°1 à la convention de financement de la navette bus reliant
la gare de Saint-Louis à l'EuroAirport**

ENTRE

- La Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du

ET

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP en date du 20 septembre 2021
- La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° en date du
- La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée son Président, agissant en vertu d'une délibération du

Vu :

- le code des transports,
- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de financement de la navette bus reliant la gare de Saint-Louis à l'EuroAirport, signée le 12 novembre 2019.

PREAMBULE

Par convention en date du 12 novembre 2019, Saint-Louis Agglomération, Autorité Organisatrice du réseau de transport urbain Distribus a défini pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025 les modalités de financement de l'exploitation de la navette bus reliant la gare de Saint-Louis à l'aéroport de Bâle-Mulhouse avec les différents partenaires : la Collectivité européenne d'Alsace qui vient aux droits du Département du Haut-Rhin, la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Pour rappel, la navette bus aéroport est intégrée dans le contrat de délégation de service public du réseau Distribus.

La convention stipule que les montants financiers sont indexés par application de la formule d'indexation prévue dans le contrat de délégation de service public du réseau Distribus et jointe à ladite convention en annexe 2 et qu'en cas de modification de la formule d'indexation un avenant à la convention devra être conclu entre les parties.

La formule d'indexation du contrat de délégation de service public du réseau Distribus ayant été modifiée par effet de l'avenant n°2 du 21 décembre 2020, il y a lieu de modifier corrélativement l'annexe 2 de la convention de financement de la navette aéroport.

En application de quoi il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objets de l'avenant

Le présent avenant a pour objets :

- 1) La modification de l'annexe 2 de la convention de financement de la navette bus reliant la gare de Saint-Louis à l'EuroAirport conformément à la modification de la clause d'indexation intervenue aux termes de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public du réseau Distribus.
- 2) La modification des termes du versement des participations tel que prévu à l'article 5.2. de la convention.

Article 2 - Modification de l'annexe 2 de la convention

L'annexe 2 à la convention de financement de la navette bus reliant la gare de Saint-Louis à l'EuroAirport est modifiée conformément aux dispositions du document ci-annexé.

Article 3 - modification de l'article 5.2 de la convention

L'article 5.2. de la convention de financement de la navette bus reliant la gare de Saint-Louis à l'EuroAirport est modifié comme suit

Les participations sont dues à termes échus et doivent être payées dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par Saint-Louis Agglomération qui s'engage à produire chaque année, dès qu'elle en aura pris connaissance, le bilan de l'activité de l'année N-1 effectué par l'exploitant du réseau Distribus. Le versement des participations se fera en une seule fois avant le 30 septembre de chaque année.

Article 4 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention du 12 novembre 2019 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées et en vigueur.

Le présent avenant a été établi en 4 exemplaires originaux notifiés à chacune des parties signataires.

Fait à, le 2021

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Fait à , le 2021

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional Grand Est

Fait à, le 2021

Pour la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président

Fait à, le 2021

Pour la Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération
Le Président

Annexe 2 : Formule d'actualisation

Les montants financiers visés à l'article 4 sont actualisés au 1^{er} janvier et 1^{er} Juillet de chaque année au regard des indices connus sur la base de la formule suivante qui reflète la structure des coûts d'exploitation.

Chaque semestre est calculé : $ChI = CoeffN \times ChN$, où :

- ChI = Le montant de la Contribution financière forfaitaire actualisé au titre de l'exercice i ;
- ChN = Le montant de la Contribution financière forfaitaire au titre de l'exercice i tel que définies dans le tableau de l'article 4

Avec :

$CoeffN = ([P] * [Sn/So] + [G] * [Gn/Go] + [M] * [Mn/Mo] + [R] * [Rn/Ro] + [FG] * [FGn/FGo])$

Où :

- La valeur du coefficient [S] représentant la part de la masse salariale dans les charges est [0.49]
- La valeur du coefficient [G] représentant la part du carburant gas-oil dans les charges est [0.16]
- La valeur du coefficient [M] représentant la part du coût en capital des matériels fournis par l'Exploitant est [0.19]
- La valeur du coefficient [R] représentant la part des charges d'entretien des biens est [0.07]
- La valeur du coefficient [FG] représentant les frais généraux et marge est [0.09]

Où :

- a) Sn = dernier coefficient 140V de la CCNTR, connu à la date d'actualisation au 31 décembre de l'année n-1
- b) So = dernier coefficient 140V de la CCNTR octobre 2018 : 10.40€

- a) Gn = indice connu CNR « Gasoil cuve hors TVA France » à la date d'actualisation
- b) Go = correspondant au prix CNR Gasoil cuve hors TVA France au 15/10/2018 : 1,2240€

- a) Mn = Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars - Identifiant [010535349] à la date d'actualisation
- b) Mo = Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars - Identifiant [010535349] au 15/10/2018 : 99,7

- a) Rn = indice connu CNR maintenance à la date d'actualisation
- b) Ro = correspondant à l'indice mensuel au 15/10/2018 : 159,12

- a) FGn = indice des charges de frais généraux et charges de structure LD EA à la date d'actualisation à la date d'actualisation
- b) FGo = indice des charges de frais généraux et charges de structure LD EA au 15/10/2018 : 122,71

En cas de changement de bases des indices d'actualisation en cours de contrat, les indices de référence « 0 » seront rétro-polés sur les périodes « 0 » à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

En cas de disparition, de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, l'Exploitant propose par courrier à Saint-Louis Agglomération des indices ou références équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices ou références prendront effet dans un délai d'un mois en l'absence de réponse de Saint-Louis Agglomération à partir de la date de la demande de substitution.